



## PREFET DU VAL DE MARNE

DIRECTION DES AFFAIRES GÉNÉRALES  
ET DE L'ENVIRONNEMENT

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE  
DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ÉNERGIE D'ÎLE-DE-FRANCE

BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES ET  
DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE N° 2014 / 5873

**Relatif à la période d'ouverture et de clôture de la chasse à tir et de la chasse au vol  
dans le département du Val-de-Marne  
Campagne 2014-2015**

**LE PREFET DU VAL-DE-MARNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 424-2, L. 424-4 et L. 424-6  
et R. 424-1 à R. 424-9 ;

VU le décret n° 2004/374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à  
l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des  
services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

VU l'avis de la fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France en date du  
15 avril 2014 ;

VU l'avis des commissions départementales de la chasse et de la faune sauvage pour Paris,  
Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis et Val-de-Marne réunies conjointement le 14 mai 2014 ;

VU la consultation du public qui s'est déroulée du 5 avril au 6 mai 2014 ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Val-de-Marne et du Directeur  
régional et interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France ;

### ARRETE

#### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

La période d'ouverture générale et de clôture générale de la chasse à tir et de la chasse au  
vol est fixée, pour la campagne 2014-2015 :

**du 21 septembre 2014 au 28 février 2015 inclus.**

.../...

**ARTICLE 2 :**

Par dérogation à l'article 1<sup>er</sup>, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

ESPECES DE GIBIER	DATES D'OUVERTURE	DATES DE CLOTURE	CONDITIONS SPECIFIQUES DE CHASSE
<b><u>Gibier sédentaire</u></b>			
- Chevreuil et daim (1)	1 <sup>er</sup> juin 2014	28 février 2015	(1) avant la date d'ouverture générale, ces espèces ne peuvent être chassées qu'à l'approche ou à l'affût, de jour, par les détenteurs d'un plan de chasse.
- Sanglier (2)(3)	1 <sup>er</sup> juin 2014	28 février 2015	
- Renard (1)(2)(3)	1 <sup>er</sup> juin 2014	28 février 2015	(2) Du 1 <sup>er</sup> juin au 14 août au soir, la chasse de ces espèces ne peut être pratiquée qu'à l'affût ou à l'approche, sur des territoires agricoles de 1 hectare minimum par les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle.
- Lapin	21 septembre 2014	28 février 2015	
- Cerf (1)	1 <sup>er</sup> septembre 2014	28 février 2015	(3) du 15 août à l'ouverture générale, la chasse de ces espèces ne peut être pratiquée qu'en battue, ou à l'affût, ou à l'approche, dans les conditions fixées par l'arrêté du préfet.
- Lièvre	21 septembre 2014	30 novembre 2014	
- Perdrix grise	21 septembre 2014	30 novembre 2014	
- Perdrix rouge	21 septembre 2014	31 janvier 2015	
- Faisan	21 septembre 2014	31 janvier 2015	
<b><u>Gibier d'eau</u></b>	Selon arrêté ministériel	Selon arrêté ministériel	
<b><u>Oiseaux de passage</u></b>	Selon arrêté ministériel	Selon arrêté ministériel	

**ARTICLE 3 :**

Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier, les heures quotidiennes de chasse sont fixées comme suit :

- Du 21 septembre 2014 au 31 octobre 2014 : de 9 heures à 18 heures
- Du 1<sup>er</sup> novembre 2014 au 15 janvier 2015 : de 9 heures à 17 heures
- Du 16 janvier 2015 au 28 février 2015 : de 9 heures à 18 heures

Ces limitations ne s'appliquent pas :

- à la chasse à l'affût ou à l'approche des grands animaux soumis au plan de chasse,
- à la chasse à l'affût ou à l'approche et à balles et à l'arc, du renard et du sanglier,
- à la chasse au gibier d'eau, dans les conditions de tir avant l'ouverture générale,
- à la chasse à courre.

**ARTICLE 4 :**

La chasse en temps de neige est interdite. Toutefois, sont autorisées en temps de neige :

- l'application du plan de chasse légal,
- la chasse du sanglier,
- la chasse du lapin, du renard et du pigeon ramier,
- la vénerie sous terre.

**ARTICLE 5 :**

L'exercice de la chasse au sanglier n'est autorisé :

- du 1<sup>er</sup> juin 2014 au 14 août 2014 au soir, qu'à l'affût ou à l'approche sur des territoires agricoles de 1 hectare minimum, uniquement en plaine et de jour ;
- du 15 août au 20 septembre 2014 qu'en battue, ou à l'affût, ou à l'approche, sur des territoires agricoles de 1 hectare minimum, uniquement en plaine et de jour.

La pratique de la chasse au sanglier en ouverture anticipée est autorisée pour les détenteurs du droit de chasse bénéficiant d'une autorisation préfectorale (obtenue en adressant une demande à la DRIEE uniquement) conformément à l'annexe jointe au présent arrêté.

**ARTICLE 6 :**

Pour les détenteurs d'un plan de chasse, le chevreuil, le daim et le renard pourront être chassés en tir d'été à l'approche ou à l'affût à partir du 1<sup>er</sup> juin 2014.

**ARTICLE 7 :**

Le Secrétaire Général de la préfecture du Val-de-Marne, le Directeur régional et interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie d'Île-de-France et le Délégué régional de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne, mis en ligne sur son site internet et affiché dans toutes les communes du département par les soins des maires.

Fait à Créteil, le 13 JUIN 2014

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général Adjoint



Hervé CARRERE

Préfet du Val-de-Marne

(Timbre DRIEE)

Décision de l'administration  
Date :.....  
Autorisation n°.....

**DEMANDE D'AUTORISATION DU TIR DU SANGLIER A L'APPROCHE OU A L'AFFÛT**  
sur terrains agricoles d'un minimum de 1 ha, hors espaces boisés et boqueteaux

DU 1<sup>er</sup> JUIN 2014 AU 14 AOUT 2014 AU SOIR (approche / affût)  
 DU 15 AOUT 2014 AU 20 SEPTEMBRE 2014 (battue, approche, affût)

visée à l'article 5 de l'arrêté préfectoral fixant les périodes de chasse  
pour la campagne 2014-2015  
(Article R. 424-8 du code de l'environnement)

Je soussigné (nom, prénom).....

Demeurant à (adresse complète).....

.....

agissant en qualité de détenteur du droit de chasse sur la (les) commune (s) de.....

.....

disposant d'un territoire de 1 ha minimum d'un seul tenant défini sur la **carte au 1/25000°**  
**ci-jointe**, sollicite l'autorisation de tirer le sanglier :

- à l'affût ou à l'approche du 1<sup>er</sup> juin au 14 août 2014 au soir, exclusivement dans les zones agricoles de jour ;
- en battue, à l'affût ou à l'approche du 15 août au 20 septembre 2014, exclusivement dans les zones agricoles de jour.

Fait à le,

(signature du détenteur du droit de chasse)

] Chaque tireur délégué par le titulaire de la présente autorisation devra en être porteur d'une copie.

**] Ce dossier est à envoyer à l'adresse suivante :**

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France  
Service Nature Paysage et Ressources

10 rue Crillon – 75194 Paris cedex 04

] P. J. carte au 1/25000°.